

REPUBLIQUE DE GUINEE
ASSEMBLEE LEGISLATIVE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

LOI n°008/AL/78 portant ratification du
traité d'amitié et de Coopération entre
le Gouvernement de la République du SE-
NEGAL et le Gouvernement de la Républi-
de GUINEE :

La Commission Permanente de l'Assemblée Législative
de la République de GUINEE,

VU les articles 7, 9, 14, 15 et 34 de la Constitution,
APRES en avoir délibéré;

ADOpte la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er .- Est ratifié, le traité d'Amitié et de Coopéra-
tion signé à DAKAR le 5 Mai 1978 entre le Gouvernement de la
République du SENEGAL et le Gouvernement de la République de
GUINEE.-

ARTICLE 2 .- La présente LOI sera enregistrée publiée au Jour-
nal Officiel et communiquée partout où besoin sera.-

Ainsi délibéré en séance publique

CONAKRY, le 5 JUIN 1978

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.-


DIAMANTÉ CAMARA